

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-170

R-3499-2002

10 septembre 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^c Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Audience sur le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

INTERVENANTS :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving);
- Petro-Canada;
- Produits Shell Canada (Shell);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Par la décision D-2003-126 du 26 juin 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à 3 cents le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Également, la Régie permet à CAA/OC et UC de soumettre leur demande de paiement de frais dans les 30 jours de la décision.

La présente décision porte sur le degré d'utilité de chaque intervenant de même que sur le montant des frais accordés à chacun.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

Dans le présent dossier, la Régie applique le 3^e paragraphe de cet article.

2.2 **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, déposer à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour leur adjudication par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

2.4 BALISES ET DEMANDES DE FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe, dans sa décision D-2002-254, qu'elle prévoit les balises suivantes :

- 5 journées d'audience;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et d'analystes, un nombre maximal de 15 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience;
- pour les services d'avocat, un nombre maximal de 10 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévues pour les services d'un coordonnateur pour les groupes de personnes réunis;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 6 % de l'enveloppe d'honoraires soumise par les groupes de personnes réunis;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

Dans la même décision, la Régie mentionne que, dans l'éventualité où l'audience devait durer plus de cinq jours, les balises de remboursement des frais admissibles seraient majorées pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience seulement.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Dans sa décision D-2003-126, la Régie ajuste les balises comme suit :

- pour les services d'expert reconnus à ce titre par la Régie et d'analystes, un nombre maximal de 16,5 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience, soit l'équivalent de 132 heures de travail;
- pour les services d'avocat, un nombre maximal de 11,5 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience, soit l'équivalent de 92 heures de travail.

Une audience d'une demi-journée pour disposer des moyens préliminaires a également eu lieu. Dans la décision D-2003-126, la Régie demande aux intervenants de présenter distinctement les frais reliés à la préparation et à cette audience tenue pour disposer des moyens préliminaires. Ces frais sont évalués séparément et en sus des balises mentionnées précédemment.

3. DEMANDES DE FRAIS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par CAA/OC et UC totalise 60 019,73 \$. Le tableau 1 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis (\$)	Frais demandés (\$)	Écart (\$)	Écart (%)
1	CAA/OC	29 492,27	33 018,25	3 525,98	12 %
2	UC	24 592,00	27 001,48	2 409,48	10 %
TOTAL		54 084,27	60 019,73	5 935,46	11 %

Pour les moyens préliminaires, le montant des frais demandés est de 10 385,56 \$ pour CAA/OC et 7 038,26 \$ pour UC.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 POUR L'AUDIENCE

4.1.1 APPLICATION DES BALISES AUX INTERVENANTS

CAA/OC

CAA/OC réclame des frais de 33 018,25 \$ pour l'audience. Les honoraires demandés pour le procureur totalisent 19 485,24 \$. L'intervenant réclame aussi des honoraires d'analystes au montant de 11 328,55 \$ et des dépenses afférentes de 2 204,46 \$. Il réclame les taxes sur les honoraires du procureur et sur les dépenses afférentes, mais il ne réclame pas de taxes sur les honoraires des analystes.

Les honoraires réclamés respectent les balises. Compte tenu du dépassement pour les dépenses afférentes, la Régie réduit ce montant à 1 950,95 \$. La Régie retient comme frais admissibles le montant de 32 764,74 \$ pour l'audience.

UC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 27 001,48 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 19 782,30 \$ et ceux demandés pour l'analyste s'élèvent à 6 240 \$. L'ensemble des dépenses afférentes se chiffre à 979,18 \$.

Les honoraires réclamés respectent les balises. La Régie corrige le calcul des taxes en le majorant de 1,01 \$ pour un total accordé de 980,19 \$. La Régie retient comme frais admissibles le montant de 27 002,49 \$ pour l'audience.

4.1.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ

En plus du respect des balises ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation des intervenants dans le présent dossier et, selon la prestation de l'intervenant, applique un pourcentage d'utilité sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamé par l'intervenant⁴.

CAA/OC

La preuve de CAA/OC repose sur une analyse quantitative de l'évolution de l'efficacité du réseau québécois de vente d'essence. La Régie fixe le pourcentage de l'utilité de l'intervention de CAA/OC à 100 %.

UC

UC a choisi de limiter sa prestation au contre-interrogatoire de certains intervenants de même qu'à l'argumentation finale. Pour la Régie, le nombre d'heures d'analyse réclamé est exagéré compte tenu de la prestation de l'intervenante. Ce faisant, la Régie fixe le pourcentage de l'utilité de l'intervention d'UC à 90 % pour les honoraires admissibles.

4.1.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés pour l'audience est présentée au tableau 2. Le montant total accordé est de 57 165,00 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- CAA/OC	Procureur	19 485,24	19 485,24	100%	32 764,74
	Expert/analyste	11 328,55	11 328,55		
	Dépenses afférentes	2 204,46	1 950,95		
	Total	33 018,25	32 764,74		
2- UC	Procureur	19 782,30	19 782,30	90%	24 400,26
	Expert/analyste	6 240,00	6 240,00		
	Dépenses afférentes	979,18	980,19		
	Total	27 001,48	27 002,49		
SOMMAIRE	Procureur	39 267,54	39 267,54		57 165,00
	Expert/analyste	17 568,55	17 568,55		
	Dépenses afférentes	3 183,64	2 931,14		
	Total	60 019,73	59 767,23		

⁴ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

4.2 POUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

CAA/OC

CAA/OC réclame des frais de 10 385,56 \$ pour les moyens préliminaires. Les honoraires demandés pour le procureur totalisent 9 984,17 \$. L'intervenant réclame aussi des honoraires d'analyste au montant de 230 \$ et des dépenses afférentes de 171,39 \$. Il réclame les taxes sur les honoraires du procureur et sur les dépenses afférentes, mais il ne réclame pas de taxes sur les honoraires d'analyste.

UC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 7 038,26 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 6 558,26 \$ et ceux demandés pour l'analyste s'élèvent à 480 \$.

La Régie juge raisonnable les frais demandés pour les moyens préliminaires et elle fixe le pourcentage de l'utilité de l'intervention des deux intervenants à 100 %.

Le résumé des frais demandés et accordés pour les moyens préliminaires est présenté au tableau 3. Le montant total accordé est de 17 423,82 \$.

TABLEAU 3

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- CAA/OC	Procureur	9 984,17	9 984,17	100%	10 385,56
	Expert/analyste	230,00	230,00		
	Dépenses afférentes	171,39	171,39		
	Total	10 385,56	10 385,56		
2- UC	Procureur	6 558,26	6 558,26	100%	7 038,26
	Expert/analyste	480,00	480,00		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	7 038,26	7 038,26		
SOMMAIRE	Procureur	16 542,43	16 542,43		17 423,82
	Expert/analyste	710,00	710,00		
	Dépenses afférentes	171,39	171,39		
	Total	17 423,82	17 423,82		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-254 et D-2003-126;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon les tableaux 2 et 3.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.) représentée par M^e Ivanhoé Chalifoux;
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^{es} Éric Bédard et Jean-François Hébert;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M^{es} Christopher L. Richter et Christian Immer;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving) représentée par M. Serge Parent;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Perreault;
- Produits Shell Canada (Shell) représentée par M^e Madeleine Renaud;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.